

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry  
Prix du numéro double : 3 000 FG  
Année antérieure: 4.000 FG  
**PRIX DES ANNONCES & AVIS :**  
Ligne: 5000 FG.

**ABONNEMENTS****1 an**

|              |            |
|--------------|------------|
| • 1 GUINEE   | 45 000 FG  |
| • 2 PARAVION |            |
| AFRIQUE      | 100 000 FG |
| AUTRES PAYS  | 150 000 FG |

### SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
Secrétariat Général du Gouvernement

**DECRET**

Décret D/2002/68/PRG/SGG du 20 août 2002, portant contrat de gestion Forestière des Plantations de Dalaba et Labé. 142

**Ministère des Travaux Publics et des Transports**

Arrêté A/2002/3919/MTPT/SGG du 16 août 2002, portant Agrément Technique pour l'exercice d'Activités d'Agent de Voyages dénommée << C.M.D VOYAGES >>. 142

Arrêté A/2002/3921/MTPT/SGG du 16 août 2002, portant Agrément Technique pour l'exercice d'Activités d'Agent de Voyages dénommée << BARRY VOYAGES >>. 142

**Ministère des Mines de la Géologie de l'Environnement**

Arrêté A/2002/3685/MMGE/SGG du 3 juillet 2002, accordant un permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE SARL. 143

Arrêté A/2002/3686/MMGE/SGG du 31 juillet 2002, accordant un permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE SARL.

Arrêté A/2002/4564/MMGE/SGG du 10 septembre 2002, accordant un permis de Recherches Minières à la société AFRICAN DIAMONDS. 145

Arrêté A/2002/4567/MMGE/SGG du 10 septembre 2002, Renouvelant le Permis de Recherche Minière n°A 2000/1493/MMGE/SGG Accorde à la Société ESSEM RESSOURCES LIMITED. 146

**Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance**

Arrêté A/2002/3538/MASPF/CAB du 23 juillet 2002, portant création de l'Ecole des Aveugles et Malvoyants. 146

**Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture**

Arrêté A/2002/4433/MPA/CAB du 29 août 2002, portant nomination des Membres du Comité Ministériel Pêche et aquaculture de Lutte contre le SIDA. 147

**Ministère de la Communication**

Arrêté A/2002/4431/MC/CAB du 29 août 2002, portant nomination d'un point focal et des Membres de la Cellule de Coordination du Secteur de la Communication pour la Promotion de la Santé, de la Reproduction et la Lutte Contre le VIH/SIDA. 147

**Secrétariat d'Etat à la Coopération**

Arrêté A/2002/4473/SEC/DNC/SPF du 4 septembre 2002, portant nomination d'un (1) Régisseur. 147

**Secrétariat Général du Gouvernement**

Arrêté A/2002/4452/PRG/SGG du 2 septembre 2002, portant Création et Organisation du Comité de Lutte Contre le SIDA au Sein du Secrétariat Général du Gouvernement. 147

Arrêté A/2002/4453/PRG/SGG du 2 septembre 2002, nommant les membres du Comité de Lutte Contre le Sida au Secrétariat Général du Gouvernement. 148

**Décisions****Ministère de la Communication**

144 Décision n° /2002/372/MC/CAB du 21 août 2002 ; portant Désignation des Représentants au sein du Comité Interministériel Chargé de la Mise en Place de la Banque << Caisse d'Epargne et Crédit Postal >>. 148

145 Décision n°/2002/391/MC/CAB du 3 septembre 2002, portant nomination du chef des Programmes de la Station de la Radio Rurale de la Moyenne Guinée - Labé. 148

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de Bornage 148

**PARTIE OFFICIELLE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Secrétariat Général du Gouvernement

**Décret D/2002/68/PRG/SGG du 20 août 2002, portant contrat de gestion Forestière des Plantations de Dalaba et Labé.**

Le Président de la République,

Décète :

**Article 1 :** Il est concédé à la Compagnie guinéenne de Bois (C.G.B) << Groupe Bobo >> les teckeraies de Mombeya et de Noussy dans les Préfectures de Dalaba et de Labé.

Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, et 40 de la Loi L/99/013/AN du 22 Juin 1999 portant code forestier de la République de Guinée,

L'Etat met à la disposition de Monsieur Mamadou Aliou Bobo Bah PDG de la Compagnie Guinéenne de Bois (C.B.G.) << Groupe BOBO >> ses domaines forestiers sis à Galy (Noussy et Mombeya) dans les Préfectures de Dalaba et de Labé comprenant :

**A DALABA**

- La forêt classée de Mombéya.....350 hectares

**A LABE**

- La forêt classée de Noussy.....300 hectares  
Soit une superficie totale de 650 hectares de plantations forestières

**Article 2 :** La CGB participera annuellement au reboisement des zones exploitées en collaboration avec les services de l'Administration Forestière.

**Article 3 :** La CGB réalisera des infrastructures socio-économiques au bénéfice des CRD ET Districts couverts par l'exploitation forestière.

**Article 4 :** La CGB gérera durablement les ressources mises à sa disposition conformément aux dispositions du cahier des charges qui sera annexé au présent contrat suivant la législation forestière en vigueur, notamment l'article 47 de l'Ordonnance n° 081/PRG/SGG/90 du 20 décembre 1990, portant Code Forestier telle qu'elle a été modifiée et complétée par l'Ordonnance n°097/PRG/SGG/90 du 28 septembre 1990 et la Loi L/93/004/CTRN du 11 mars 1993 et de l'article 28 nouveau du décret n°237/PRG/SGG/93 rectifiant et complétant certaines dispositions du décret 227 susmentionné portant application du code forestier.

**Article 5 :** La validité du présent décret, portant contrat de gestion forestière est fixée à cinq (5) ans, pour compter de sa date de signature. Le renouvellement se fera d'accord parties sous l'autorité du Département chargé des Forêts.

**Article 6 :** Toutes modifications au présent décret de contrat et à son cahier des charges doivent être acceptées, uniquement par consentement mutuel des deux (2) parties : la Compagnie Guinéenne de Bois (CGB) << Groupe BOBO >> et le Département en charge des Forêts et elles feront alors l'objet d'un ou de plusieurs avenants à soumettre à l'autorité.

**Article 7 :** Le cahier des charges est à établir entre la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) et la Compagnie Guinéenne de Bois (CGB); il définira les modalités pratiques d'exécution du présent Décret de contrat de gestion auquel il est annexé après approbation du Département en charge des forêts.

Le cahier des charges est partie intégrante du Décret de contrat de gestion forestière.

**Article 8 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 août 2002  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS**

**Arrêté A/2002/3919/MTPT/SGG du 16 août 2002, portant Agrément Technique pour l'exercice d'Activités d'Agent de Voyages dénommée << C.M.D VOYAGES >>**

Le Ministre ;

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à la Société <<C.M.D. VOYAGES >> un Agrément pour l'exercice d'activités d'agent de voyages :

**Article 2 :** La Société << C.M.D. VOYAGES >> est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'aviation civile ;

**Article 3 :** Toute extension ou modification de l'objet dudit Agrément doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé de l'aviation civile ;

**Article 4 :** Le siège de l'Agence << C.M.D. VOYAGES >> est fixé à Coléah Centre dans la commune de Matam. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision de la Direction Générale ;

**Article 5 :** L'Agence est soumise en matière d'importations, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée ;

**Article 6 :** Un délai d'un (01) mois, à compter de la date de signature du présent Arrêté, est accordé à l'Agence pour son inscription au registre du Commerce ;

**Article 7 :** Le présent arrêté sera suspendu ou retiré si nécessaire au cas où :

- l'Agence n'aura pas apporté dans un délai de six (06) mois, les preuves suffisantes de son début d'activités ;  
l'Agence ne se sera pas conformée aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

**Article 8 :** La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de veiller à l'application correcte du présent Arrêté ;

**Article 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 août 2002  
**Le Ministre  
Cellou Dalein Diallo**

**Arrêté A/2002/3921/MTPT/SGG du 16 août 2002, portant Agrément Technique pour l'exercice d'Activités d'Agent de Voyages dénommée << BARRY VOYAGES >>**

Le Ministre ;

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à la Société <<Barry VOYAGES >> un agrément pour l'exercice d'activités d'agent de voyages :

**Article 2 :** La Société << Barry VOYAGES >> est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'aviation civile ;

**Article 3 :** Toute extension ou modification de l'objet dudit agrément doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé de l'aviation civile ;

**Article 4 :** Le siège de l'Agence << Barry VOYAGES >> est fixé à Madina Route du Niger, dans l'immeuble Madame Barry. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision de la Direction Générale ;

**Article 5 :** L'Agence est soumise en matière d'importations, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée ;

**Article 6 :** Un délai d'un (01) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'Agence pour son inscription au registre du Commerce ;

**Article 7 :** Le présent arrêté sera suspendu ou retiré si nécessaire au cas où :

- l'Agence n'aura pas apporté dans un délai de six (06) mois, les preuves suffisantes de son début d'activités ;
- l'Agence ne se sera pas conformée aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

**Article 8 :** La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de veiller à l'application correcte du présent Arrêté ;

**Article 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Conakry, le 16 août 2002**  
**LE MINISTRE**  
**CELLOU DALEIN DIALLO**

#### MINISTRE DES MINES DE LA GEOLOGIE DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté A/2002/3685/MMGE/SGG du 3 juillet 2002, accordant un permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE SARL.**

Le Ministre ;

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE SARL un permis de recherches minières pour les Kimberlites diamantifères, couvrant une superficie de 205 km<sup>2</sup> dans la préfecture de Coyah.

**Article 2 :** La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A 2002/022/DIGM/CPDM.

**Article 3 :** Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Coyah (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

| POINTS | L'ALTITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|-----------------|-----------------|
| A      | 9° 54' 02"      | 13° 29' 54"     |
| B      | 9° 54' 02"      | 13° 19' 34"     |
| C      | 9° 48' 11"      | 13° 19' 34"     |
| D      | 9° 48' 11"      | 13° 29' 54"     |

**Article 4 :** A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit Cent mille Dollars US (100.000 USD) tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

**Article 5 :** Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes :

. De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

. De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

**Article 7 :** Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134, et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

**Article 8 :** En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 9 :** Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

. Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM

. D'un droit de timbre fixé à Deux millions (2.000.000) de francs guinéens à verser au Trésor Public.

. D'une redevance superficielle de mille francs par Kilomètre carré par année (1000fr/Km<sup>2</sup>/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

**Article 10 :** Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

**Article 11 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes ;

. Le manquement par le titulaire DEBSAM-GUINEE SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 12 :** Le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, la Section Mines et Carrières de Coyah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 13 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 juillet 2002  
Ibrahima Soumah

**Arrêté A/2002/3686/MMGE/SGG du 31 juillet 2002, accordant un permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE SARL.**

Le Ministre ;

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE SARL un permis de recherches minières pour les Kimberlites diamantifères, couvrant une superficie de 205 km<sup>2</sup> dans la préfecture de Coyah.

**Article 2 :** La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A 2002/ 023/DIGM/CPDM

**Article 3 :** Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Coyah (NC-28 XI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

| POINTS | L'ALTITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|-----------------|-----------------|
| A      | 9° 48' 11"      | 13° 27' 12"     |
| B      | 9° 48' 11'      | 13° 17' 03"     |
| C      | 9° 42' 08"      | 13° 17' 03"     |
| D      | 9° 42' 08"      | 13° 27' 12"     |

**Article 4 :** A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit Cent mille Dollars US (100.000 USD) tel qu'approuvé par de CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-

GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

**Article 5 :** Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois Avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes :

. De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

. De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

**Article 7 :** Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

**Article 8 :** En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 9 :** Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

. Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre Cent Mille francs Guinéens) à verser au CPDM. D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux Millions) de Francs.

Guinéens verser au Trésor Public.. D'une redevance super ficiaire de mille francs par Kilomètre carré par année (1000fr/ Km<sup>2</sup>/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

**Article 10 :** Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

**Article 11 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

. Le manquement par le titulaire SOCIETE AFRICAN DIAMONDS aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 12 :** Le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Ré-

gionale des Mines de Kindia, la Section Mines et Carrières de Coyah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 13 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 juillet 2002  
Ibrahima Soumah

**Arrêté A/2002/4564/MMGE/SGG du 10 septembre 2002, accordant un permis de Recherches Minières à la société AFRICAN DIAMONDS.**

Le Ministre ;

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à la SOCIETE AFRICAN DIAMONDS, un permis de Recherches Minières pour le Diamant couvrant une superficie de 11 km<sup>2</sup> dans la préfecture de Kérouané.

**Article 2 :** La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A 2002/029/DIGM/CPDM.

**Article 3 :** Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

| POINTS | L'ALTITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|-----------------|-----------------|
| A      | 9° 03' 50"      | 9° 33' 30"      |
| B      | 9° 03' 50"      | 9° 32' 00"      |
| C      | 9° 01' 00"      | 9° 32' 00"      |
| D      | 9° 01' 00"      | 9° 33' 00"      |
| E      | 9° 03' 00"      | 9° 33' 00"      |
| F      | 9° 03' 00"      | 9° 33' 30"      |

**Article 4 :** A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE AFRICAIN DIAMONDS a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Cent millions de Francs Guinéens (100.000.000 FG), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le Titulaire, SOCIETE AFRICAN DIAMONDS du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

**Article 5 :** Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois Avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE AFRICAN DIAMONDS est soumis aux obligations suivantes :

. De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

. De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

**Article 7 :** Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire (SOCIETE AFRICAN DIAMONDS) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134, et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

**Article 8 :** En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 9 :** Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

. Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM

. D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens versés au Trésor Public.

. D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km<sup>2</sup>/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

**Article 10 :** Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE AFRICAN DIAMONDS du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

**Article 11 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

. Le manquement par le titulaire SOCIETE AFRICAN DIAMONDS aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 12 :** Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines l'Inspection Régionale des Mines de kankan et la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 13 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 septembre 2002  
Ibrahima SOUMAH

**Arrêté A/2002/4567/MMGE/SGG du 10 septembre 2002 ; Renouvelant le Permis de Recherches Minières n°A 2000/1493/MMGE/SGG Accordé à la Société ESSEM RESSOURCES LIMITED.**

Le Ministre ;

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à la SOCIETE ESSEM RESSOURCES LIMITED, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

1.1 Le permis de recherche ainsi libellé est accordé pour la même substance (Diamant) et vise un domaine minier de 16 km<sup>2</sup>, dans la Préfecture de Kérouané.

1.2 La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

1.3 Conformément aux dispositions de l'article 127 du Code Minier, le présent titre est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro n°2002/031/DIGM/CPDM.

**Article 2 :** Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

| POINTS | L'ALTITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|-----------------|-----------------|
| A      | 9° 07' 00"      | 9° 33' 30"      |
| B      | 9° 07' 00"      | 9° 32' 00"      |
| C      | 9° 03' 50"      | 9° 32' 00"      |
| D      | 9° 03' 50"      | 9° 33' 30"      |

**Article 3 :** A compter de la date d'effet du présent titre, la SOCIETE ESSEM RESSOURCES LIMITED a l'obligation d'exécuter conformément à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, soit Deux Cent Mille Dollars (200.000) \$US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le titulaire la SOCIETE ESSEM RESSOURCES LIMITED du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

**Article 4 :** Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire la SOCIETE ESSEM RESSOURCES LIMITED est tenue de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

**Article 5 :** Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du code minier. A cet effet il est tenu :

5.1 De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.

5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

**Article 6 :** Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire la SOCIETE ESSEM RESSOURCES LIMITED, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

**Article 7 :** En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 8 :** Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre Cent Mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions de Francs Guinéens) à verser au Trésor public.

- D'une redevance superficielle de mille Francs Guinéens par Kilomètre carré par année (1000 Fr/Km<sup>2</sup>/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

**Article 9 :** Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

**Article 10 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE ESSEM RESSOURCES LIMITED aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 11 :** Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan et la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 septembre 2002  
Ibrahima Soumah

#### MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

**Arrêté A/2002/3538/MASPFE/CAB du 23 juillet 2002 ; portant création de l'Ecole des Aveugles et Malvoyants.**

Le Ministre ;

Arrête :

**Article 1 :** Il est créé au sein du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, une Ecole des Aveugles et Malvoyants située dans l'enceinte de la Cité de Solidarité

de Ratoma, dénommée << Centre Sogué des Aveugles et Malvoyants. >>

**Article 2 :** Le Centre Sogué des Aveugles et Malvoyants est un service rattaché à la Direction Nationale de la Promotion et de la Protection Sociale de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 3 :** Le Centre Sogué des Aveugles et Malvoyants est une institution socio-éducative publique dont la mission est d'assurer par la méthode braille et toute autre jugée utile, l'éducation des enfants aveugles et malvoyants.

**Article 4 :** L'organisation et le fonctionnement du Centre SOGUE seront fixés par une décision du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 juillet 2002  
Mme BRUCE Mariama ARIBOT

#### MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

**Arrêté A/2002/4433/MPA/CAB du 29 août 2002, portant nomination des Membres du Comité Ministériel Pêche et aquaculture de Lutte contre le SIDA.**

Le Ministre ;

Arrête :

**Article 1 :** Les cadres dont les noms suivent sont nommés Membres du Comité Ministériel Pêche et Aquaculture, de lutte contre le SIDA. Ce sont :

**Présidente :** Madame Mama Yawa Sandouno, Directrice du Service d'Appui aux Femmes de la Filière Pêche.

**Membres :** Monsieur Ibrahima Marshal, Chargé d'Etudes au Bureau de Stratégie de Développement ;

- Monsieur Issiaga Daffé, Président de l'Union nationale des Pêcheurs Artisans de Guinée.

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 2002  
Mansa Moussa SIDIBE

#### MINISTERE DE LA COMMUNICATION

**Arrêté A/2002/4431/MC/CAB du 29 août 2002 ; portant nomination d'un point focal et des Membres de la Cellule de Coordination du Secteur de la Communication pour la Promotion de la Santé, de la Reproduction et la Lutte Contre le VIH/SIDA.**

Le Ministre ;

Arrête :

**Article 1 :** Est nommé Point Focal du Comité Ministériel ayant en

charge de coordonner le Plan sectoriel de la Communication en matière de Santé, de la Reproduction et de lutte contre le VIH/SIDA Monsieur Mohamed PANOS TRAORE, Monteur Vidéo à la RTG.

**Article 2 :** Le Point Focal pilote le Comité Ministériel de Coordination du Ministère de la Communication cumulativement avec ses fonctions.

**Article 3 :** Sont membres du Comité Ministériel de Coordination les cadres dont les noms suivent :

- Hadja Maïmouna Diallo, Rédactrice en Chef Adjoint du Journal Parlé de la Radiodiffusion Nationale ;

- Ibrahima Sow, Rédacteur en Chef Adjoint de HOROYA

**Article 4 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 2002  
Le Ministre  
MAMADY CONDÉ

#### SECRÉTARIAT D'ETAT A LA COOPERATION

**Arrêté A/2002/4473/SEC/DNC/SPF du 4 septembre 2002 , portant nomination d'un (1) Régisseur.**

Le Secrétaire d'Etat.

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Tounkara Mouctar, matricule 175575 M, Ingénieur, Agronome, confirmé Directeur de la Cellule de Coordination et de Gestion du Programme Guinée Maritime III, suivant arrêté susvisé est nommé Régisseur du PGM III conformément aux procédures du FED.

**Article 2 :** L'intéressé demeure, pendant la durée du projet 8 ACP GUI 35, sous la tutelle administrative du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, maître d'oeuvre et sous l'autorité fonctionnelle du Secrétariat d'Etat à la Coopération, Ordonnateur National Délégué du Fonds Européen de Développement, maître d'ouvrage.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2002.

**Article 4 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 septembre 2002  
Mory Kaba

#### SECRÉTARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**Arrêté A/2002/4452/PRG/SGG du 2 septembre 2002 ; portant Création et Organisation du Comité de Lutte Contre le SIDA au Sein du Secrétariat Général du Gouvernement.**

Le Secrétaire Général du Gouvernement ;

Arrête :

**Article 1 :** Il est créé sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement, un Comité de lutte contre les IST/VIH/SIDA (CLS) au sein du Secrétariat Général du Gouvernement.

**Article 2 :** En rapport avec le Comité National de lutte contre le Sida, le Comité de lutte contre les IST/VIH/SIDA du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé du suivi et de l'exécution du plan de lutte contre les IST/VIH/SIDA dans les secteurs d'activités relevant de la tutelle du Secrétaire Général du Gouvernement.

**Article 3 :** Le Comité de Lutte contre le Sida (CLS) est composé d'un point Focal et de deux (2) cadres chargés d'animer et de coordonner les activités de lutte contre les IST/VIH/SIDA au sein du Département. Ils sont nommés par arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement.

**Article 4 :** Le Point Focal coordonne toutes les activités de lutte contre les IST/VIH/SIDA au sein du Secrétariat Général du Gouvernement.

A ce titre, il représente le Secrétariat Général du Gouvernement dans toutes rencontres, réunions, colloques, symposiums, séminaires et autres activités connexes se rapportant à la lutte contre le VIH/SIDA devant les organismes publics ou privés et les institutions spécialisées nationales ou internationales de lutte contre les IST/VIH/SIDA.

**Article 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 septembre 2002  
Elhadj Ousmane Sanoko

arrêté A/2002/4453/PRG/SGG du 2 septembre 2002 ;  
nommant les membres du Comité de Lutte Contre le Sida au  
Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Secrétaire Général du Gouvernement ;

Arrête :

**Article 1 :** Les cadres dont les noms suivent sont nommés cumulativement à leurs fonctions Membres du Comité de Lutte contre le Sida au Secrétariat Général du Gouvernement :

**Point Focal :** Madame Marie Béavogui, Chef de la Division de la Documentation Administrative et des Archives.

#### Membres :

Monsieur Sékou Camara, Chef de la Division Juridique

Monsieur Tidiane Conté Gestionnaire du Personnel

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 septembre 2002  
Elhadj Ousmane Sanoko

### DECISIONS

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Décision n° /2002/372/MC/CAB du 21 août 2002 ; portant Désignation des Représentants au sein du Comité Interministériel Chargé de la Mise en Place de la Banque << Caisse d'Epargne et Crédit Postal >>

Le Ministre ;

Décide :

**Article 1 :** Les cadres de l'Office de la Poste Guinéenne dont les noms suivent, sont désignés pour représenter le Ministère de la Communication au sein du Comité Interministériel chargé de la mise en place de la Banque << Caisse d'Epargne et Crédit Postal >>. Ce sont :

1- M. N'Fa Ousmane Camara, Directeur Général ;

2- M. Aboubacar Demba Diawara, Directeur des Services Financiers Postaux ;

**Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 août 2002  
Mamady Condé

Décision n°/2002/391/MC/CAB du 3 septembre 2002 ;  
portant nomination du chef des Programmes de la Station de  
la Radio Rurale de la Moyenne Guinée - Labé.

Le Ministre ;

Décide :

**Article 1 :** Monsieur Mouctar Pilimini Diallo matricule 176 426 C en Service à la Station de la Radio Rurale de la Moyenne Guinée - Labé, est nommé Chef des Programmes de ladite Station en remplacement de Monsieur Sidiki Samaké, matricule 152 504 G, relevé de ses fonctions pour Fautes lourdes.

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget du Ministère de la Communication. Exercice 2002.

**Article 3 :** La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 2002  
Le Ministre  
Mamady Condé

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P. 2250 Conakry ; Gbessia-cité 2 ;  
Cél : (011)-21-41-89, au bornage ci-après

1 - Sur requête de Elhadj Sory Kandé, les parcelles 1, 2, 5, 6, 7, 8 du lot 383 C de Hermakonon, le vendredi 22 novembre 2002 à 10 heures et jours suivants :

2 - Sur requête de Elhadj Sory Kandé, la parcelle 12 bis du lot 120 de Briqueterie, le vendredi 22 novembre 2002 à 12 heures et jours suivants :

3 - Sur requête de Elhadj Sory Kandé, la parcelle 25 du lot 16 de Yattaya, le vendredi 15 novembre 2002 à 10 heures et jours suivants :

4 - Sur requête de Elhadj Sory Kandé, d'une parcelle sise à Dabompa, le vendredi 15 novembre 2002 à 12 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT, dans les Mairies de Matoto, Ratoma, Kankan et à la Conservation Foncière de Conakry.

**Sandaly Camara**

**Il sera procédé par Sékou Menton Camara géomètre Expert agréé aux bornages ci-après :**

1 - le 24-08-02 à 8h pour la parcelle 2bis du lot 68 du DPM de Nongo-Tady suite à la requête de Ousmane kaba.

2 - le 15-08-02 à 8h pour la plantation sise à Lontonkhouré Somayah-Coyah suite à la requête de Joseph Thomas Soufane.

3 - le 27-08-02 à 10h pour la plantation sise à Lontonkhouré Somayah-Coyah suite à une requête de Abdoulaye Diallo.

4 - le 27-08-02 à 12h pour la plantation sise à Lontonkhouré Somayah-Coyah suite à la requête de Ibrahima Diallo.

5 - le 28-08-02 à 12h pour les parcelles 48, 49 et 51 du lot 17bis Sonfonia suite à la requête de Ibrahima Bah.

6 - le 28-08-02 à 10h pour la parcelle 11 du lot 77 de Enta-Nord Rest. suite à la requête de N'Famara Camara.

7 - 29-09-08 à 8h pour la parcelle 5 du lot 23 de Yattayah-Madina suite à la requête de Mamadou Bassirou Diallo.

8 - le 29-08-02 à 10h pour la concession sise à Simbaya-Conakry 3 suite à la requête de Cheick Fantamady Camara.

9 - le 30-08-02 à 8h pour la parcelle 7 et 5 du lot 15 à Madina suite à la requête de Abdourahame Diallo.

10 - le 30-08-02 à 10h pour la concession sise à Sangoyah-Marché suite à la requête de Sékouna Kaba

les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de République directement sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

#### **SEKOU MENTON CAMARA**

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP : 3456 Tél. : 42-10-19 et (012)-66-36-01 pour compter de 10 novembre 2002, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière aux levers topographiques ci-après :

1 - Sur requête de la Société Immobilière de Kaporo (S.I.K. sa), du domaine de la ferme de Kaporo.

2 - Sur requête de Monsieur Yaya Bangoura, d'une parcelle bâtie sise à Matam.

3 - Sur requête de Monsieur Bakary Dioubaté, de la parcelle 89 lot 6 de Koloma.

4 - Sur requête de Monsieur Spiss Adolph Louis Joseph de la parcelle 42 lot 18 de Lambandji.

5 - Sur requête de Monsieur Spiss Sebastien Roland, de la parcelle 51 lot 16 de Lambandji.

6 - Sur requête de Monsieur Abdoulaye Traoré, d'une parcelle sise à Sangoyah-Nord.

7 - Sur requête de Monsieur Mohamed Traoré, de la parcelle 31 lot 18 de Matoto.

8 - Sur requête de Madame Bruce Mariama Aribot, de la parcelle 17 lot 37 de Nongo II.

9 - Sur requête de Madame Fatoumata Diaraye Condé, de la parcelle 4 lot 5 de Dabompa-Sud.

10 - Sur requête de Monsieur Alhassane Bah, de la parcelle 4 lot 59 de Yattayah (zone de recasement).

11 - Sur requête de mes Dames : Ecessymie Phebeau et Elisabeth Pearce, d'une parcelle sise à Dixinn Mosquée.

12 - Sur requête de Monsieur Djiba Soumaro, commerçant, de la parcelle 6 lot B 10 de Boma-Sud /P/N'Zérékoré.

13 - Sur requête de Monsieur Ibrahima Fofana, de la parcelle 16 lot IV bis de Mohomou P/N'Zérékoré.

14 - Sur requête de Dr. Siba Alphonse Loua, d'une parcelle sise à Kountia-Nord P/Coyah.

15 - Sur requête de Madame Aïssatou Lamarana Diallo, de la parcelle 7 bis lot 7 Dixinn kénien-Sud.

16 - Sur requête de Dr. Soumah Moussa, des parcelles 3 et 3 lot 13 Kipé Champs d'Antennes.

17 - Sur requête de Maître Doulla Fadiga, d'une parcelle bâtie sise à Ratoma Konimodou

18 - Sur requête de Monsieur Alpha Thiam, d'une parcelle sise à Ratoma-Konimodou.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

**Saa Benjamin Sandouno**

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 46-30-70 /(011)-21-47-86, le mardi 14 octobre 2002 et jours suivants au bornage :

1 - Suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo, de deux concessions sises à Tobolon/Dubréka ; de deux terrains sis à Tobolon/Dubréka ; d'une parcelle de terrain sise à Tobolon/Konkoyah ; d'une concession sise à Keïtayah/Dubréka et d'une concession sise à Tobolon/Kiri-Kira ;

2 - D'une concession sise à Kindia / Tafory, suite à une requête de Mme. Kadiatou Dramé ;

3 - D'une parcelle sise à Tobolon / Konkoyah /Dubréka, suite à une requête de Néné Yacine Diallo ;

4 - D'une concession sise à Dioumaya, suite à une requête de Mr. Alpha Ourmar diallo et Frères ;

5 - D'une concession sise à Tobolon /Kollayiré, suite à une requête de Mr. Mamadou Bobo Diallo ;

- 6 - D'une concession sise à Tobolon / Kolayiré, suite à une requête de Mme. Aminata Diallo ;
- 7 - Suite à une requête de Elh. Madany Bah, de deux concessions sises à Kagbélen
- 8 - D'une concession sise à Kagbélen-Barrage, suite à une requête de Mr. Facinet Bangoura ;
- 9 - D'une concession sise à Tobolon / Kiri-Kira, suite à une requête de Alpha Bacar Barry ;
- 10 - Suite à une requête de Mohamed Soumanoh, de deux concessions sises à Tobolon ;
- 11 - D'une concession sise à Tobolon/Kolayiré, suite à une requête de Elh. Oumar Rafiou Baldé ;
- 12 - D'une concession sise à Tobolon/Village, suite à une requête de Mr. Issiaga Camara ;
- 13 - Suite à une requête de Mr. Abdoulaye Bangoura, de deux concessions sises à Tobolon-Village ;
- 14 - D'une concession sise à Kagbélen-Plateau, suite à une requête de Mr. Mohamed Elga Bangoura ;
- 15 - Suite à une requête de Mr. Mohamed Gnouma Bangoura, de trois concessions sises à Tobolon-Village ;
- 16 - D'une concession sise à Kagbélen, suite à une requête de Elh. Madany Bah ;
- 17 - D'une concession sise à Keïtayah, suite à une requête de Mr. Mohamed Mansour Diallo ;
- 18 - D'une concession sise à Keïtayah, suite à une requête de Mr. Mamadou Saïdou Barry ;
- 19 - Des parcelles n°42 et 47 du lot 10 de Madina, suite à une requête de Mr. Mohamed Lamine Bah.
- 20 - Des parcelles n°21 à 25 du lot 80 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Mme. Hadja Fatoumata Bah et Fils ;
- 21 - De la parcelle n°3 du lot 16 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Mamadou Baïlo Bah ;
- 22 - De la parcelle n°5 du lot 108 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Mme Tiguidanké Diallo ;
- 23 - D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Mr. Mohamed Chérif Diakhaby ;
- 24 - De la parcelle n°15 du lot 4bis de l'Aviation-Nord, suite à une requête de Mr. Fodé Momo Sylla ;
- 25 - De la Concession bâtie sise à Enta-Nord , suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Barry ;
- 26 - De la parcelle n°11 et de la partie parcelle 12 du lot 29, suite à une requête de Mme. Noumou Diallo ;
- 27 - Suite à une requête de Elh. Telly Bah, de la parcelle n°7 du lot 44 de l'Aviation-Nord ; de la parcelle n°1 du lot 8bis de Ratoma-Kinimodou et d'une concession bâtie sise à Gbessia-Port ;
- 28 - De la parcelle n°2 du lot 8bis de Ratoma-Konimodou, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Bah ;
- 29 - D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de Mr. Mody Ousmane Fofana ;
- 30 - D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo ;
- 31 - Suite à une requête de Elh. Ibrahima Diallo, de la parcelle n°10bis du lot 11 bis de Simbaya-Gare / Poudrière et d'une concession sise à Simbaya-Gare/Bantouka II ;
- 32 - D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Thierno Souleymane Diallo ;
- 33 - D'une concession sise à Kouléwondy /Kaloum, suite à une requête de Mr. Mamadou Rafiou Bah ;
- 34 - D'une concession sise à Nongo-Village, suite à une requête de Mr. Yaya Diallo ;
- 35 - D'une concession sise à Nongo-Village, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Fadi Diallo ;
- 36 - Des parcelles n°3, 5, 7 et 9 du lot 5 de Lambanyi, suite à une requête de Mlle. Marie Constance Goa ;
- 37 - Suite à une requête de Elh. Boubacar Barry Tyalere, d'une concession sise à Lokotofère/Sanoyah et d'une concession sise à Fassa II / Loukhoutafère / Sanoyah ;
- 38 - De la parcelle n°5 du lot 59 de Yimbaya-Tanérie, suite à une requête de Mr. Moussa Diallo ;
- 39 - D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Mr. Seyni Conté ;
- 40 - Suite à une requête de Mme Hawaou Mara, de la parcelle n°11 du lot 3 de Friguiadi /Kindia et d'une concession sise à Dabompa-Sud ;
- 41 - Suite à une requête de Mr. Abdoulaye Touré, de deux concessions sises à Kharéyah/Dubrêka et Mansay/Dubrêka ;
- 42 - Suite à une requête de Dr. Bocar Dieng, de la parcelle n°12 du lot 22bis de Matoto et de la parcelle n°14 du lot 53bis de Yabara/Kindia ;
- 43- De la parcelle n°172 du lot 1 îlot 5 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Barry.
- 44 - D'une concession sise à Ratoma-Centre, suite à une requête de Mr. Sékou Kaké ;
- 45 - De la parcelle n°30 du lot 34 de Rogbané, suite à une requête de Mr. Aboubacar Sidiki Kouyaté ;
- 46 - D'une concession sise à Nongo-Kiroty, suite à une requête de Dr. Saliou Bella Diallo.
- 47 - D'une concession sise à Maférinyah/Forécariah, suite à une requête du Colonel Arafan Doumbouya.
- 48 - De la parcelle n°48 du lot 1 de Kobayah suite à une requête de Mme Aminatou Camara ;
- 49 - D'une concession sise à Hafia, suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Bah ;

50 - D'une concession sise à Lansanaya, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Diallo ;

51 - D'une concession sise à Tobolon/Dubréka, suite à une requête de Mr. Mamadou Abdoulaye Bah ;

52 - De la parcelle n°1 du lot 20 de Nongo 2-Sud, suite à une requête de Mme. Ilyassou Diallo ;

53 - De la parcelle n°25 du lot 7 de Dabompa-Sud, suite à une requête de Mr. Alpha Bacar Barry ,

54 - Des parcelles n°1 et 2 du lot 32 de Kipé/Conakry II, suite à une requête de de Mlle Fanta Diané S/C son père Mamadi Diané

55 - D'une concession bâtie sise à la Belle-Vue, suite à une requête de la Succession Feu Hamidou Cissé représentée par Mr. Mory Cissé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

**Elh. Mamadou Sadio Diallo**

Imprimerie Triomphe - CONAKRY - Dépôt Légal n°18